

**COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 FÉVRIER 2023**

**Le premier février de l'an deux mille vingt-trois à 18h30,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,**

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 25 janvier 2023

Date d'affichage de la convocation : 25 janvier 2023

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DELPEY (procuration à Mme ESCULIER) – Mme CHEVALIER (procuration à M. CHOTARD) – M. RALLION

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BETREMIEUX

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame BETREMIEUX secrétaire de séance. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2022.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DC-125-2022 Réparation des feux tricolores suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022
- DC-126-2022 Saisine de Maître Vincent MARIS, avocat, afin de défendre les intérêts de la commune de Ribérac dans l'affaire du péril imminent du café du Palais
- DC-127-2022 Réfection de la toiture de l'espace André Malraux suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022
- DC-128-2022 Reconduction bail location bureaux de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
- DC-129-2022 Mission repérage amiante avant travaux gymnase suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022
- DC-130-2022 Contrat de maintenance des logiciels Odyssee pour l'exercice 2023
- DC-01-2023 Délivrance de concession à Monsieur et Madame CHARTRES Stéphane et Florence
- DC-02-2023 Contrat de maintenance de la solution de géo verbalisation Logitud pour l'exercice 2023
- DC-03-2023 Délivrance de concession à Madame PALLAS Marie Christine
- DC-04-2023 Travaux toiture club house foot suite tempête du 20 juin 2022
- DC-05-2023 Convention Infodroits 2023
- DC-06-2023 Adhésion 2023 au Rucher du Périgord
- DC-07-2023 Délivrance de concession à Monsieur LANGFORD Graeme
- DC-08-2023 Mission MOE ODETEC reconstruction bâtiments suite tempête
- DC-09-2023 Mission MOE RAGUENEAU & ROUX reconstruction bâtiments suite tempête
- DC-10-2023 Délivrance de concession à Madame BAPTISTE Stélyna
- DC-11-2023 Adhésion 2023 à l'APVF

- Avant les délibérations prévues à l'ordre du jour deux points importants seront présentés :

- Calendrier des travaux sur les bâtiments municipaux
- Petite Ville de Demain : point avant la signature de l'ORT.

Il ouvre ensuite la séance sur la première question à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

1-1 Modification du nombre d'adjoints au maire **M. LE MAIRE**

1-2 à 1-12 Remplacement dans les différentes instances suite à la démission d'un Adjoint ‘

M. LE MAIRE

1-13 Modification des statuts du Syndicat départemental des Energies de la Dordogne

M CAILLOU

1-14 Avis sur l'ouverture dominicale des commerces – Année 2023 – complément

M. PERRUCHAUD

2 – FINANCES

2-1 Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à la MFR du ribéracois

MME ESCULIER

2-2 Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle au Collège Michel DEBET

MME ESCULIER

2-3 Versement de vacations funéraires aux agents du service de la police municipale à titre dérogatoire – modification du montant

Mme BEZAC-GONTHIER

3 – ASSAINISSEMENT & TRAVAUX

3-1 Convention cadre pour la modernisation du parc d'éclairage public de la commune de Ribérac

M. CAILLOU

4 – RESSOURCES HUMAINES

4-1 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Mme BEZAC-GONTHIER

4-2 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modification des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

Mme BEZAC-GONTHIER

QUESTIONS DIVERSES

MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu la délibération n °22-2020 du 05 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Il est proposé de réduire le nombre d'adjoints à 5.

La liste des adjoints est donc modifiée comme suit :

1^{ère} adjointe : Mme BEZAC-GONTHIER Catherine

2^{ème} adjoint : M. CAILLOU Dominique

3^{ème} adjointe : Mme LAURENT Christine

4^{ème} adjointe : Mme ESCULIER Catherine

5^{ème} adjoint : M. PERRUCHAUD Romain

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – D'approuver la réduction du nombre d'adjoints à 5,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY– M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre : 2 (M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

Abstentions : 4 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. SAINT MARTIN)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TRAVAUX COMMUNAUX, ESPACES PUBLICS COMMUNAUX, COMMERCE ET ARTISANAT DE PROXIMITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 27/2020 en date du 10 juillet 2020 validant la création de 6 commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 31/2020 en date du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres de la commission travaux communaux, espaces publics communaux, commerce et artisanat de proximité et en validant sa composition,

Vu la délibération du conseil municipal n° 159/2020 en date du 21 décembre 2020, approuvant le règlement

intérieur du conseil municipal,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Considérant les résultats des élections municipales de 2020,

Considérant que, dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions communales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission travaux communaux, espaces publics communaux, commerce et artisanat de proximité. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme GOETHALS
- M. GONTIER

Après vote à main levée, (Mme GOETHALS : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Madame GOETHALS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Madame GOETHALS comme nouveau membre de la commission citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY– M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉVENEMENTIEL, DYNAMISATION FOIRES ET MARCHES, CIRCUITS COURTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 27/2020 en date du 10 juillet 2020 validant la création de 6 commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 33/2020 en date du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres de la commission événementiel, dynamisation foires et marchés, circuits courts et en validant sa composition,

Vu la délibération du conseil municipal n° 159/2020 en date du 21 décembre 2020, approuvant le règlement

intérieur du conseil municipal,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Considérant les résultats des élections municipales de 2020,

Considérant que, dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions communales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission événementiel, dynamisation foires et marchés, circuits courts. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme BAPTISTA
- M. GONTIER

Après vote à main levée (Mme BAPTISTA : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Madame BAPTISTA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Madame BAPTISTA comme nouveau membre de la commission citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY– M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE VILLETUREIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 91/2020 en date du 24 juillet 2020 désignant les représentants de la Commune au sein de la commission de suivi de la convention de déversement des effluents de la commune de Villetoureix,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées

- M. FERNANDEZ

- M. GONTIER

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Monsieur FERNANDEZ comme nouveau membre de la commission citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY– M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'AÉRODROME DE RIBÉrac (CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 64/2021 en date du 12 mai 2021 désignant les représentants de la Commune au sein de l'association de gestion de l'aérodrome de Ribérac (conseil d'administration),

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées

- M. FERNANDEZ
- M. BUISSON

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, M. BUISSON : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Monsieur FERNANDEZ comme représentant de la commune au sein de l'instance citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY– M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Abstentions : 3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'AÉRODROME DE RIBÉRAC (ASSEMBLEE GÉNÉRALE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 97/2020 en date du 24 juillet 2020 désignant les représentants de la Commune au sein de l'association de gestion de l'aérodrome de Ribérac (assemblée générale),

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées

- M. FERNANDEZ
- M. BUISSON

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, M. BUISSON : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Monsieur FERNANDEZ comme représentant de la commune au sein de l'instance citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : (19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE M. FOURNIER – Mme BOUCHART Mme BERRY– M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre :3 (M. GONTIER – M. BUISSON–M. MERCIER)

Abstentions :3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 101/2020 en date du 24 juillet 2020 désignant les représentants de la Commune au sein du Syndicat départemental des Énergies de la Dordogne,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées

- Mme BETREMIEUX

- M. GONTIER

Après vote à main levée (Mme BETREMIEUX : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Madame BETREMIEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Madame BETREMIEUX comme représentante de la commune au sein de l'instance citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Abstentions : 3 (M. SAINTMARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 09/2022 en date du 04 février 2022 désignant les représentants de la Commune au sein du Syndicat mixte des eaux de la Dordogne,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme ESCULIER

- M. MERCIER

Après vote à main levée, (Mme ESCULIER 19 pour, M. MERCIER : 3 pour), le membre élu est Madame ESCULIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Madame ESCULIER comme représentante de la commune au sein de l'instance citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY– M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre :3 (M. GONTIER – M. BUISSON–M. MERCIER)

Abstentions :3 (M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020 / 84 en date du 30 juillet 2020 désignant les représentants de la Commune de Ribérac au sein du Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les représentants de la Commune au sein des différentes instances sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer dans l'instance citée en objet. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme BETREMIEUX

- M. MERCIER

Après vote à main levée, (Mme BETREMIEUX : 19 pour, M. MERCIER : 3 pour), le membre élu est Madame BETREMIEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Madame BETRMIEUX comme représentante de la commune au sein de l'instance citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre :3 (M. GONTIER – M. BUISSON–M. MERCIER)

Abstentions :3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE RÉGLEMENT DE VOIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 128/2020 en date du 02 octobre 2020 actant la création de la commission spéciale règlement de voirie et validant sa composition,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission spéciale règlement de voirie. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- M. FERNANDEZ
- M. GONTIER

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, M. GONTIER : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De désigner Monsieur FERNANDEZ comme nouveau membre de la commission citée en objet,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre :3 (M. GONTIER – M. BUISSON–M. MERCIER)

Abstentions :3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE ADRESSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 138/2020 en date du 28 octobre 2020 actant la création de la commission spéciale adressage et validant sa composition,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission spéciale adressage. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- M. FERNANDEZ
- M. MERCIER

Après vote à main levée (M. FERNANDEZ : 19 pour, MERCIER : 3 pour), le membre élu est Monsieur FERNANDEZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 – **De désigner** Monsieur FERNANDEZ comme nouveau membre de la commission citée en objet,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre :3 (M. GONTIER – M. BUISSON–M. MERCIER)

Abstentions :3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALE REFORME DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 67 / 2021 en date du 12 mai 2021 actant la création de la commission spéciale réforme de la collecte des ordures ménagères et validant sa composition,

Considérant la démission de Monsieur Gilbert PEZON de sa fonction d'adjoint au maire, par courrier du 27 octobre 2022,

Vu la lettre d'acceptation par Monsieur le préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Gilbert PEZON, quatrième adjoint au maire, en date du 02 novembre 2022,

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission spéciale réforme de la collecte des ordures ménagères. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures. Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Mme BETREMIEUX
- M. MERCIER

Après vote à main levée (Mme BETREMIEUX : 19 pour, M. MERCIER : 3 pour), le membre élu est Madame BETREMIEUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – **De désigner** Mme BETREMIEUX comme nouveau membre de la commission citée en objet,

2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY)

Votes contre :3 (M. GONTIER – M. BUISSON–M. MERCIER)

Abstentions :3 (M SAINT MARTIN – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE LA DORDOGNE

Vu la délibération de modification des statuts adoptée par le comité syndical du SDE24, dans sa séance du 14 décembre 2022,

Considérant que la Commune de Ribérac est adhérente au Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne et lui a transféré la compétence éclairage public,

Considérant le projet de statuts modificatifs présenté par le dit-syndicat,

Considérant qu'il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne,

Le SDE 24 a délibéré afin de modifier ses statuts et notamment de clarifier les points suivants :

- Ouverture de l'adhésion aux EPCI,
- Définition du collège des EPCI,
- Mesures transitoires (collège des EPCI),
- Suppression : impossibilité de donner un pouvoir – Modalités de révision des statuts.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les statuts comme détaillé dans le projet joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – **D'adopter** les statuts modifiés du Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne tel que joint à la présente délibération,

2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – Mme DELPEY – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. SAINT MARTIN)

Vote contre : 0

Abstentions : 2 (M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA MFR DU RIBERACOIS

Vu l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention déposée par la MFR du ribéracois dans le cadre du financement d'une action en faveur des personnes âgées en partenariat avec la résidence du Val de Dronne, organisée par les élèves de la terminale SAPAT (services aux personnes et aux territoires),

Vu l'avis de la commission Vie associative, sportive & culturelle,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans les conditions ci-dessous :

Nom du tiers	Proposition
	Fonctionnement – Article 6745
MFR du ribéracois	50 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – D'octroyer une subvention à la MFR du ribéracois dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE MICHEL DEBET

Vu l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention déposée par le collège Michel DEBET de la commune de TOCANE SAINT APRE, pour la participation au financement d'un voyage scolaire en Provence auquel participa une élève de 3^{ème}, domiciliée à Ribérac,

Vu l'avis de la commission Vie associative, sportive & culturelle,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans les conditions ci-dessous :

Nom du tiers	Proposition
	Fonctionnement – Article 6745
Collège Michel DEBET, pour le compte de l'élève de 3 ^{ème} participant au voyage en Provence et domiciliée à Ribérac	50 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – D'octroyer une subvention au collège Michel DEBET dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

VERSEMENT DE VACATIONS FUNÉRAIRES AUX AGENTS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE A TITRE DEROGATOIRE – MODIFICATION DU MONTANT

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, et notamment l'article 15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-14, modifié par la loi précitée, et L.2213-15,

Vu la délibération n° 122-2022 du 08 décembre 2022 relative au versement de vacations funéraires aux agents du service de la police municipale à titre dérogatoire,

Pour rappel, les opérations funéraires éligibles aux vacations, c'est-à-dire donnant lieu à une surveillance obligatoire (fermeture de cercueil et pose de scellés, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt et en l'absence d'un membre de la famille du défunt, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps) donnent lieu au versement de vacations funéraires. Ces vacations sont versées par les familles, par l'intermédiaire des entreprises de pompes funèbres et du trésor public.

Considérant que l'entreprise Pompes Funèbres Ribéracoises a été placée en liquidation judiciaire (parue au BODACC le 10 juillet 2022) et que le versement d'un certain nombre de vacations n'a pas été fait, et afin de ne pas pénaliser les agents ayant procédé aux opérations de surveillance obligatoire, il est proposé que la

Commune prenne en charge, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de la paye, le versement des sommes dues à ses agents pour un total de 400 €.

Le conseil municipal est invité à rapporter la délibération n°122/2022 et à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De rapporter la délibération n° 122/2022 du 08 décembre 2022,

2 – De valider le versement des vacations aux agents de la police municipale à titre dérogatoire tel que ci-dessus détaillé,

3 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

CONVENTION CADRE POUR LA MODERNISATION DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE RIBÉRAC

Le diagnostic complet des installations d'éclairage public réalisé par le SDE 24 pour le compte de ses communes membres lui ayant transféré la compétence éclairage public a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33 % pour l'ensemble des foyers lumineux issus du parc éclairage public sur le territoire de la Dordogne.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leurs installations d'éclairage public. Cette stratégie s'est tout d'abord traduite par une refonte totale du règlement d'intervention, afin d'y intégrer cette stratégie et les évolutions générées par la reprise en régie de la maintenance de l'éclairage public à compter de 2019.

Dans la continuité, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement de leurs factures d'électricité pour ce poste. Les opérations de création, d'extension, les travaux coordonnés à des aménagements ou des dissimulations de réseaux (ART 8 ou autres), restent traités à part, dans le respect du Règlement d'intervention.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention avec le SDE 24 afin de fixer les modalités et les conditions techniques, organisationnelles, juridiques et financières relatives à la mise en œuvre de la modernisation du parc d'éclairage public de la commune.

Cette convention est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- **Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,**

- **Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,**
- **Définition d'un plan pluriannuel de travaux et engagement réciproque sur un montant annuel de travaux,**
- **Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).**

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de :

- **de supprimer un certain nombre points lumineux selon l'annexe jointe à la présente délibération,**
- **de retenir une durée de réalisation des travaux de 10 années et de démarrer ces travaux en 2023,**
- de fixer un montant annuel estimatif des travaux de 59.966 € HT,
- de fixer une provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 38.978 € HT pour la commune (variation annuelle tolérée de 20 %),
- **d'autoriser le maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public, telle que jointe à la présente délibération ainsi que le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 – De supprimer les points lumineux tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- 2 – **De retenir** une durée de réalisation des travaux de 10 années et de démarrer ces travaux en 2023,
- 3 – **De fixer** un montant annuel estimatif des travaux de 59.966 € HT,
- 4 – **De fixer** une provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 38.978 € HT pour la commune (variation annuelle tolérée de 20 %),
- 5 – D'autoriser le maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public, telle que jointe à la présente délibération ainsi que le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24 et tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir, encadrement d'un enfant pour lequel la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) a reconnu le besoin d'aide sur le temps de restauration à raison de 3 heures hebdomadaires, au restaurant scolaire de l'école maternelle des Beauvières,

Considérant que cette aide sera apportée pendant la période scolaire uniquement (lundi, mardi, jeudi, vendredi à raison de 45mn chaque jour) à compter du 03 janvier 2023 jusqu'au 07 juillet 2023,

Il est proposé la création à compter du 03 janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie

hiérarchique C à temps non complet pour une durée de service de 3 heures hebdomadaires pendant la période scolaire.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 03 janvier 2023 au 07 juillet 2023 (hors vacances scolaires). Il aura la qualification d'AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap). La rémunération de l'agent sera calculée par rapport à la grille indiciaire du grade de recrutement, au 1^{er} échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

1 – De valider la création d'un emploi non permanent dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser le maire à signer le contrat et tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour :25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

: RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu les arrêtés du 15 décembre 2015, du 03 juin 2015, du 17 décembre 2015, du 19 mars 2015, du 20 mai 2014, du 18 décembre 2015, du 28 avril 2015, du 16 juin 2017, du 30 décembre 2016 et du 27 février 2020,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n° 44-2018 du 13 avril 2018 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 87-2018 du 02 octobre 2018 portant modification du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 152-2020 du 26 novembre 2020 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 03 janvier 2023, relatif à la modification des modalités d'attribution du CIA,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Techniciens
- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels permanents de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante...Mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Le principe du réexamen de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, congé de longue maladie et congé de longue durée.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, selon les indicateurs suivants :
 - niveau hiérarchique
 - nombre de collaborateurs encadrés directement
 - type de collaborateurs encadrés
 - niveau d'encadrement
 - niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique municipale...)
 - niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, selon les indicateurs suivants :
 - connaissance requise
 - technicité, niveau de difficultés
 - champ d'application
 - diplôme
 - certification
 - autonomie
 - influence, motivation d'autrui
 - rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, selon les indicateurs suivants :
 - relations externes, internes (typologie des interlocuteurs)
 - contact avec les publics difficiles
 - impact sur l'image de la collectivité
 - risque d'agression physique
 - risque d'agression verbale
 - exposition aux risques de contagion
 - risque de blessure
 - itinérance, déplacements
 - variabilité des horaires
 - horaires décalés
 - contraintes météorologiques
 - travail posté

- liberté de pose des congés
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- actualisation des connaissances

- De la valorisation contextuelle, selon les indicateurs suivants :

- gestion de projets
- tutorat
- référent formateur

Le maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plancher annuel</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Direction Générale des Services</i>	<i>6.000 €</i>	<i>36.210 €</i>
<i>A G3</i>	<i>Responsable ressources humaines, Responsable service financier / conseil municipal / secrétariat élus</i>	<i>4.800 €</i>	<i>25.500 €</i>
<i>A G4</i>	<i>Chargé de mission</i>	<i>4.200 €</i>	<i>20.400 €</i>
<i>B G1</i>	<i>Responsable culturelle, Directeur des Services Techniques, Responsable du service Espaces Verts – Propreté – Voirie</i>	<i>3.600 €</i>	<i>17.480 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de direction, Agent de gestion comptable / assurances / urbanisme, Agent de gestion comptable / assurances / transports scolaires, Agent d'état-civil / élections, Agent d'état-civil / assistant ressources humaines, Agent d'état-civil / référent ménage / placier, Coordinateur culturel, Responsable bibliothèque, Responsable production végétale, Responsable voirie, Responsable au sein des espaces verts, Responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, Responsable restauration collective, Responsable cinéma</i>	<i>2.448 €</i>	<i>11.340 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent de gestion administrative, Agent d'entretien polyvalent, Agent polyvalent de restauration, Agent de nettoyement voirie, Agent polyvalent du bâtiment, Agent d'accueil / élections, Agent de maintenance du patrimoine, Agent polyvalent de restauration / Référent satellite, Agent de bibliothèque, Agent de production végétale, Responsable des aménagements, Agent polyvalent de restauration / référent satellite / ménage, Agent d'exploitation de la voirie, Agent polyvalent des espaces verts, Agent polyvalent des espaces verts / assistant de prévention / placier, Médiateur culturel, Cuisinier, Projectionniste cinéma / placier</i>	<i>1.224 €</i>	<i>10.800 €</i>

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire à titre **facultatif et exceptionnel** aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et de la **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale décidera du versement ou non d'un CIA aux agents. L'attribution d'un CIA à un agent ne signifie pas qu'il sera versé aux autres agents exerçant la même fonction dans la collectivité.

Le versement du CIA sera revu chaque année lors des évaluations professionnelles, ce versement ne sera donc pas automatique d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuellement en juillet de l'année N+1 suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- pour les non encadrants :

- aptitudes générales (*connaissances de base liées au métier, sens de l'organisation, rigueur, respect des obligations des fonctionnaires, application des directives données, sens du service public, facultés d'adaptation*)
- exécution (*sens de l'initiative, aptitude à proposer des solutions pertinentes, qualité d'exécution/soin/ finition, respect des délais, respect du matériel, disponibilité, ponctualité*)
- sens des relations humaines (*sens du travail en équipe, aptitude à la communication, relations avec les collègues, relations avec la hiérarchie et les élus, relations avec le public*)
- contribution aux objectifs du service (*compréhension des objectifs du service, capacité à mettre en œuvre les objectifs du service et à rendre compte, motivation à se former pour évoluer*)

- pour les encadrants :

- aptitudes générales (*actualisation des connaissances liées au métier et maîtrise des outils, sens de l'organisation-rigueur, connaissance de l'environnement territorial, respect des obligations des fonctionnaires, sens du service public, facultés d'adaptation, sens des responsabilités et prise de décision*)
- efficacité (*sens de l'initiative et capacité à innover, mise en œuvre des objectifs, respect des délais, disponibilité, ponctualité, qualité d'expression écrite et orale*)
- qualités d'encadrement (*capacité à fixer des objectifs, capacité à développer un esprit d'équipe, capacité à déléguer, capacité à contrôler un travail demandé, capacité à former ses collaborateurs*)

- sens des relations humaines (*aptitude à la communication et à l'animation, capacité à gérer les conflits, relations avec les élus, relations avec le public*)

Le CIA ne devant pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP, il ne devra pas dépasser 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B et 10 % pour les agents de catégorie C.

Chaque sous-critère, ci-dessus énoncé, sera noté sur 2 points maximum, soit un total maximum de 40 points pour chaque agent, qu'il soit encadrant ou non. Le CIA pourra être versé aux agents selon le barème suivant et dans les limites évoquées ci-avant :

- En-deçà de 20 points : pas de CIA
- de 20 à 22 points : 50% du CIA
- de 23 à 24 points : 60% du CIA
- de 25 à 29 points : 70% du CIA
- de 30 à 32 points : 80% du CIA
- de 33 à 34 points : 90% du CIA
- de 35 à 40 points : 100% du CIA

De plus, 3 critères seront éliminatoires pour l'obtention du CIA :

- respect des obligations des fonctionnaires
- sens du service public
- relations avec le public

Si la note de « zéro » est obtenue à l'un de ces 3 critères, le CIA ne sera pas versé, même si par ailleurs l'agent a bien 20 points.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G1</i>	<i>Direction Générale des Services</i>	<i>6.390 €</i>
<i>A G3</i>	<i>Responsable ressources humaines, Responsable service financier / conseil municipal / secrétariat élus</i>	<i>4.500 €</i>
<i>A G4</i>	<i>Chargé de mission</i>	<i>3.600 €</i>
<i>B G1</i>	<i>Responsable culturelle, Directeur des Services Techniques, Responsable du service Espaces Verts – Propreté – Voirie</i>	<i>2.380 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de direction, Agent de gestion comptable / assurances / urbanisme, Agent de gestion comptable / assurances / transports scolaires, Agent d'état-civil / élections, Agent d'état-civil / assistant ressources humaines, Agent d'état-civil / référent ménage / placier, Coordinateur culturel, Responsable bibliothèque, Responsable production végétale, Responsable voirie, Responsable au sein des espaces verts, Responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, Responsable restauration collective, Responsable cinéma</i>	<i>1.260 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent de gestion administrative, Agent d'entretien polyvalent, Agent polyvalent de restauration, Agent de nettoyage voirie, Agent polyvalent du bâtiment, Agent d'accueil / élections, Agent de maintenance du patrimoine, Agent polyvalent de restauration / Référent satellite, Agent de bibliothèque, Agent de production végétale, Responsable des aménagements, Agent polyvalent de restauration / référent satellite / ménage, Agent d'exploitation de la voirie, Agent polyvalent des espaces verts, Agent polyvalent des espaces verts / assistant de prévention /</i>	<i>1.200 €</i>

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels au titre de l'IFSE. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider le **RIFSEEP** et notamment les modalités d'attribution du **CIA**, dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser le **maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<u>Décision du Conseil Municipal :</u>

Votes pour :25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.